

**21 décembre 2020**

**Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 73 prolongeant temporairement la suspension de l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée ;

Vu le décret du 29 octobre octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon en vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19 ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 135, § 2, alinéa 2, 5° ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable, articles 7 et suivants et 94 ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié dernièrement par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 55 du 6 novembre 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 5 jours, adressée au Conseil d'Etat le 14 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maîtrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15 octobre 2020, indiquant que la situation en Europe est très préoccupante et que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection ;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles infections au coronavirus COVID-19 en Belgique sur les sept derniers jours est passée à 15.142 cas confirmés positifs durant la période du 30 novembre 2020 au 6 décembre 2020 alors que la semaine du 28 octobre, il y avait 13.858 cas confirmés ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les

poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que durant cette crise sanitaire, il convient de prendre toutes les mesures afin d'éviter que des expulsions conduisent des ménages à se retrouver sans domicile fixe ou à se loger de manière urgente chez des relations et donc à se rassembler au sein d'un même logement ;

Qu'il convient dès lors d'interdire temporairement toutes expulsions administratives ou judiciaires ;

Considérant que l'article 94, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a), du Code wallon de l'habitation durable prévoit que « sans préjudice de l'article 7, aucune décision d'expulsion ne peut être exécutée du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars de l'année suivante. L'expulsion trouve à s'appliquer si le ménage n'accepte pas de suivre une guidance auprès du centre public d'action sociale » ;

Que la situation sanitaire exige que la suspension des décisions d'expulsion puisse aussi s'appliquer au ménage qui n'accepte pas de suivre une guidance auprès du centre public d'action sociale ;

Qu'il convient dès lors de renforcer la mesure prévue à l'article 94 susvisé pour la période de confinement ;

Considérant que pour les expulsions physiques domiciliaires réalisées sans droit ni titre, il est important de donner aux forces de police les moyens d'y mettre fin sans délai ;

Considérant que cette mesure se justifie sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La mesure est nécessaire à l'exercice des compétences régionales car le dispositif ici mis en oeuvre vise les conséquences de l'application des décrets du 15 mars 2018 et du Code wallon de l'habitation durable ;

Cette mesure revêt un impact marginal dès lors qu'elle ne s'appliquera que pendant une période très limitée dans le temps ;

Considérant que si le juge de paix dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de reporter l'exécution d'une expulsion domiciliaire pendant un certain temps, la suspension de l'exécution des décisions d'expulsion vise tant les décisions déjà prises et dont l'exécution est imminente que les décisions futures qui pouvaient être prises durant le confinement ;

Que, s'agissant d'une mesure sanitaire visant à limiter la propagation de la COVID-19, il est nécessaire d'avoir une mesure qui s'applique instantanément et uniformément à l'ensemble des décisions d'expulsion judiciaires et administratives découlant d'une législation relevant de la Région wallonne ;

Que la mesure de suspension de l'exécution des décisions d'expulsion ne remet pas en cause le respect des décisions judiciaires car il s'agit d'une suspension de l'exécution des décisions et non d'une annulation de ces décisions ;

Considérant que la mesure de suspension ne concerne que les expulsions décidées sur base d'une matière ressortant de la compétence de la Région wallonne ;

Qu'elle ne concerne dès lors pas les décisions d'expulsions urgentes prises notamment pour des raisons intrafamiliales telles que les violences conjugales ;

Considérant que la situation sanitaire est évolutive et qu'au 13 décembre, date initiale de fin du délai de suspension, la pandémie n'a pas encore été endiguée et que les services d'aide au logement sont directement impactés dans leurs activités ;

Qu'il est donc nécessaire de prolonger de la période de suspension afin d'une part de prendre en compte l'évolution de la situation sanitaire et la reprise des activités immobilières par le secteur ;

Sur la proposition du Ministre du Logement ;

Après délibération,

Arrête :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 55 du 6 novembre 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires, les mots « 13 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 8 janvier 2021 ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de son adoption.

**Art. 3.**

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 décembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Ch. COLLIGNON